

**ANNEXE V**  
**VACANCES ANNUELLES**  
 (article 14)

<b>EMPLOIS</b>	<b>JOURS DE VACANCES</b>
Secrétaire général Sous-ministre Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement	25 jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions
Autres titulaires d'un emploi supérieur	20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux règles applicables aux cadres de la fonction publique

**ANNEXE VI**  
**DÉPENSES DE FONCTION**  
 (article 17)

<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANTS</b>
Sous-ministres	4 830 \$
Sous-ministres associés et adjoints	2 415 \$
Premiers dirigeants et vice-présidents d'un organisme du gouvernement	
Niveau du poste	
8 et 9	4 830 \$
7	4 140 \$
6	3 450 \$
5	2 415 \$
4	2 070 \$
3	1 610 \$
2	1 150 \$

71767

Gouvernement du Québec

**Décret 1256-2019, 18 décembre 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Julie Grignon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit attribué à madame Julie Grignon, administratrice d'État II, le classement de cadre classe 2 au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à compter des présentes, à son traitement annuel comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE madame Julie Grignon soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## **Conditions de travail de madame Julie Grignon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Grignon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Grignon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Grignon, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Grignon reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 7, s'appliquent à madame Grignon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Grignon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Grignon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Grignon pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

### **5. RETOUR**

Madame Grignon peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grignon se termine le 5 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71768

Gouvernement du Québec

### Décret 1257-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique qui se tiendra les 12 et 13 janvier 2020

ATTENDU QUE le Conseil des premiers ministres de l'Atlantique se réunira à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 12 et 13 janvier 2020;

ATTENDU QUE le futur président de ce conseil, le premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador, a invité le premier ministre du Québec à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique qui se tiendra les 12 et 13 janvier 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de:

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé., Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71769

Gouvernement du Québec

### Décret 1258-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des contrôleurs routiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71770